

FICHE PATIENTS**RECOURS À LA TÉLÉCONSULTATION DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS (COVID-19)**

Dans le cadre de la gestion de l'épidémie du coronavirus, le recours aux actes de téléconsultation permet de faciliter l'accès aux soins et de limiter les risques évitables de propagation au sein des cabinets médicaux.

Que faire quand je présente des symptômes pouvant laisser suspecter une infection au COVID 19 ?

- Je contacte en priorité mon médecin traitant qui peut me proposer une téléconsultation.
- Si je n'ai pas de médecin traitant ou que celui-ci n'est pas disponible, et que je ne réussis pas à joindre un autre médecin, j'appelle le 15.

Qu'est-ce que la téléconsultation ?

- La téléconsultation est une consultation réalisée à distance par un médecin en vidéo.

En pratique, comment se passe une téléconsultation ?

- Si le médecin me propose une téléconsultation et que j'accepte il va m'informer des modalités pratiques :
 - Connexion sur un lien internet envoyé par le médecin ou une application à télécharger qu'il m'aura indiquée (Skype®, FaceTime®, WhatsApp® etc...)
 - Organisation de la consultation par vidéo à l'heure fixée avec le médecin.

Comment payer la téléconsultation réalisée et obtenir un remboursement de l'assurance maladie ?

- La téléconsultation d'une personne exposée au coronavirus est intégralement prise en charge par l'assurance maladie.
- Pour établir la feuille de soins, le médecin va être amené à me demander quelques informations s'il ne me connaît pas : mon nom et mon prénom, mon numéro de sécurité sociale figurant sur ma carte vitale ou sur l'attestation de droits à l'assurance maladie et ma date de naissance.
- En fonction du choix du médecin,
 - soit il va assurer lui-même l'envoi de la feuille de soins à ma caisse d'assurance maladie (envoi par télétransmission)
 - soit il va m'adresser par voie postale une feuille de soins papier que je devrai transmettre moi-même à ma caisse.

Pour le paiement de la téléconsultation

- La consultation est prise en charge à 100% par l'assurance maladie. Le tiers payant est fortement préconisé ;
- Dans le cas où le médecin ne vous le proposerait pas ou dans le cas de dépassement d'honoraires pratiqué par le médecin, le médecin vous invitera à le régler selon les moyens de paiement qu'il propose : paiement en ligne, virement instantané, chèque, ...

Et si j'ai besoin d'une ordonnance ?

- Si le médecin le juge nécessaire, il établit une ordonnance que je peux télécharger sur une plateforme sécurisée ;
- A défaut il convient avec moi de la pharmacie dans laquelle je vais choisir de me rendre et à laquelle il la transmettra par messagerie.
- A défaut, le médecin peut également me proposer de transmettre directement l'ordonnance par voie postale ou messagerie.

Et si j'ai besoin d'un arrêt de travail ?

- Le médecin, si cela s'avère nécessaire, établit un arrêt de travail dans les conditions habituelles.